

Mutation d'un maître de conférences ou d'un professeur des universités

Textes de référence :

- Code général de la fonction publique (articles L 512-18 à L 512-22) ;
- Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (articles 2, 9, 9-1, 9-2, 9-3, 33 et 51) ;
- Arrêté du 6 février 2023 modifié relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences, des professeurs des universités et des chaires de professeurs juniors (articles 8 et 9).

La mutation n'est pas ouverte aux maîtres de conférences stagiaires.

Les enseignants-chercheurs ne peuvent être mutés que sur leur demande.

Certains postes, publiés au titre des articles 33 (MCF) ou 51 (PR), sont à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation.

Les demandes de mutation peuvent être examinées prioritairement au titre du rapprochement de conjoint ou du handicap.

Les permutations sont interdites : deux enseignants-chercheurs ne peuvent pas s'entendre pour échanger leurs postes. Tous les emplois d'enseignant-chercheur titulaire à pourvoir doivent obligatoirement être publiés sur Galaxie.

1 Conditions

1

Justifier de trois ans de fonctions d'enseignant-chercheur en position d'activité dans l'établissement où est affecté l'agent (cette durée s'appréciant à la date de clôture des inscriptions et la période de stage étant prise en compte dans ces trois années).

OU

Avoir l'accord du chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du conseil académique ou de l'organe compétent, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, du directeur de l'institut ou de l'école.

NB : dans le cas d'un MCF devenu PR dans le même établissement, les années en tant que MCF sont prises en compte pour apprécier la durée d'activité.

Il est admis que les enseignants-chercheurs en position autre que d'activité peuvent candidater sur un emploi au titre de la mutation, sous réserve d'en informer leur établissement d'origine (cf. annexe 3).

L'attestation est établie par l'établissement d'origine du candidat, c'est-à-dire celui dont relève le candidat pour sa gestion.

② Pièces exigées

Dispositions communes :

- le formulaire de candidature saisi en ligne sur Galaxie
- la version numérique des documents suivants :
 - une pièce d'identité avec photographie ;
 - une attestation délivrée par le chef d'établissement dont relève le candidat permettant d'établir sa qualité de professeur des universités/maître de conférences et l'exercice de fonctions en position d'activité depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures ou l'accord du chef d'établissement dans le cas où cette condition de durée des fonctions n'est pas remplie (Cf. supra) ;
 - une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles et réalisations en lien avec le profil du poste visé en précisant ceux qu'il a l'intention de présenter à l'audition ;
 - un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés dans la présentation analytique et qu'il a l'intention de présenter à l'audition dans la limite de 6 documents.

Pour les personnels en situation de handicap (cf. annexe 1) :

- Tout document en cours de validité au moment de la demande et de la date d'effet de la mutation justifiant du statut de travailleur handicapé (RQTH, pièce attestant de la perception d'une allocation, rente ou pension d'invalidité...).

Pour les rapprochements de conjoints (cf. annexe 2) :

- s'ils sont mariés, une copie du livret de famille ;
- s'ils sont pacsés, une attestation de la mairie établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité, accompagné de la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune et, le cas échéant, de l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille des parents permettant d'établir la filiation, ou le certificat de grossesse et l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;
- s'ils sont concubins, l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille de parents naturels permettant d'établir la filiation, ou du certificat de grossesse et de l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;
- une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint, du pacsé ou du concubin ; pour les professions libérales, attestation d'inscription auprès de l'URSSAF ou justification d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

NB : Les documents administratifs rédigés en tout ou partie en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française dont le candidat atteste la conformité sur l'honneur. À défaut, le dossier est déclaré irrecevable. La traduction de la présentation analytique ainsi que des travaux, ouvrages, articles et réalisations est facultative.

③ Opérations à effectuer

À la candidature

Apprécier la recevabilité de la demande et la soumettre à l'avis des instances compétentes.

Pour les demandes présentées au titre du rapprochement de conjoint ou personnel en situation de handicap : examen prioritaire par le conseil académique ou l'organe compétent en formation restreinte, sans examen préalable par le comité de sélection. Si cette instance retient une candidature, elle transmet le nom du candidat sélectionné au conseil d'administration en formation restreinte, qui valide la mutation ou émet un avis défavorable motivé.

Si elle ne retient aucune des candidatures, ou si le conseil d'administration en formation restreinte a émis un avis défavorable motivé, elles sont examinées avec les autres candidatures par le comité de sélection.

Attention : Le CAC ou l'instance compétente ne peut pas classer plusieurs candidats qui correspondraient au profil du poste. Dans l'hypothèse où il ne serait pas en mesure de les départager, l'ensemble des dossiers devrait être transmis au comité de sélection.

Après aboutissement

L'établissement d'accueil recueille le dernier arrêté de classement ou d'avancement de l'intéressé qui permettra sa prise en charge financière à l'indice qu'il détient.

Dans le cas où l'intéressé est muté sur un poste relevant d'une autre section que celle de son poste d'origine, il y a lieu de considérer que le fait même d'être recruté valide son changement de discipline.

NB : Pour les recrutements sur un emploi impliquant l'accès à une ZRR, le fonctionnaire de sécurité et de défense de l'établissement transmet la demande d'accès au HFDS.

④ Date d'effet

Conforme à la date qui figure sur la fiche de poste publiée sur Galaxie.

⑤ Acte à prendre

Arrêté de mutation de l'intéressé à prendre par le chef d'établissement de la nouvelle affectation. L'arrêté doit faire apparaître clairement la section dont relève l'intéressé (important pour le suivi de carrière).

NB : la mutation étant sans incidence sur l'avancement, il n'y a pas lieu de reclasser l'agent concerné. Il n'est pas non plus nécessaire de rappeler sa rémunération mais si on le souhaite pour des raisons pratiques, on utilisera la formule suivante en article 2 de l'arrêté (cf. modèle en annexe 2) :

"l'intéressé·e continue de percevoir le traitement afférent au échelon de la classe du corps des professeurs des universités [ou maîtres de conférences] (IB)" (cf. modèle en annexe 2).

En transmettre une copie :

- à l'agent ;
- à l'établissement d'origine de l'agent, et s'assurer que ses services interrompent le traitement de l'intéressé et adressent en retour à l'établissement d'accueil son dossier de carrière ;
- au ministère (DGRH A2-1 pour les sections 1 à 37 et 60 à 77, et DGRH A2-3 pour les sections 85 à 87 et 90 à 92).

NB : Le ministère n'édictant pas d'avis d'affectation pour les mutations, il convient de prendre les arrêtés aussi rapidement que possible et de s'entendre avec l'établissement d'origine pour éviter tout risque d'interruption dans le versement du traitement et faciliter les démarches du candidat consécutives à son changement d'affectation.

Annexe 1 : Fonctionnaires en situation de handicap

Références :

- Code du travail (articles L 5212-2 et L 5212-13) ;
- Code général de la fonction publique (article L 352-3).

Candidats concernés par les dispositions de l'article 9-3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, soit :
 - les invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente ;
 - les victimes civiles de la guerre ;
 - les sapeurs pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ;
 - les victimes d'un acte de terrorisme ;
 - les personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;
 - les personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

NB : En application des dispositions prévues par l'article L 352-3 du code général de la fonction publique, ces candidats doivent bénéficier, sur leur demande, de dérogations aux règles normales de déroulement du concours (adaptation des épreuves, aides humaines et techniques...). Leurs besoins doivent être précisés préalablement à l'audition.

Annexe 2 : Critères d'appréciation de l'éloignement pour les demandes de mutation au titre du rapprochement de conjoints

Textes de référence :

- Code général de la fonction publique ([article L 512-19](#)) ;
- Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ([article 9-3](#)) ;

Le code général de la fonction publique prévoit en son article L 512-19 que, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

Priorité est notamment donnée au fonctionnaire séparé de son conjoint ou de son partenaire pour des raisons professionnelles.

Pistes permettant d'apprécier la situation des personnels concernés

Le rapprochement prioritaire doit avant tout répondre à une situation de séparation identifiable.

Un jugement du tribunal administratif de Grenoble a considéré que le ministre chargé de l'enseignement supérieur n'a pas compétence pour édicter une norme de caractère statutaire (TA Grenoble n° 1506880).

La distance kilométrique est certes un élément mais il n'est pas déterminant. Dans la mesure où l'enseignant a 2 domiciles distincts et qu'il ne peut pas effectuer le trajet quotidiennement, on peut considérer que la demande relève bien du rapprochement de conjoint.

Cas de la demande de rapprochement dans une ville différente de celle de la résidence professionnelle du conjoint

Exemple : Un candidat affecté à l'université de Limoges se présente sur un poste au sein de l'université d'Orléans pour se rapprocher de son conjoint qui réside professionnellement à Chartres.

La procédure de rapprochement de conjoint devant mettre fin à la situation de séparation, il y a lieu de considérer le trajet entre Orléans et Chartres et apprécier si à nouveau il y aura séparation ou non.

Pour rappel, toutes les villes ne sont pas pourvues d'un établissement d'enseignement supérieur et tous les établissements d'enseignement supérieur ne sont pas pluridisciplinaires.

Cas de la position administrative sans séparation effective

La demande peut être recevable même s'il n'y a pas de séparation effective au moment de la demande entre l'agent concerné, s'il est placé dans une position autre que d'activité, et son conjoint ou partenaire :

En effet, dans cette situation, le critère retenu est l'adresse de l'établissement dont l'agent relève pour sa gestion, ce qui permet de considérer au sens de l'article L 512 21 du code général de la fonction publique et de l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984, une séparation des conjoints pour des raisons professionnelles.

Exemples de recevabilité :

- Un PR de l'université de Lille, en congé parental durant lequel il a déménagé à Nancy avec son conjoint demandant sa mutation à l'université de Lorraine
- Un MCF de l'université de Rennes, détaché sur un poste d'enseignant du second degré à Montpellier pour se rapprocher de son conjoint, demandant sa mutation à l'université de Montpellier ;
- Un PR de l'université de Strasbourg, en disponibilité pour suivre son conjoint à Clermont-Ferrand demandant sa mutation à l'université Clermont-Auvergne ;
- Un MCF de l'université de Tours, en délégation à l'université de la Réunion pour se rapprocher de son conjoint, demandant sa mutation dans cette université.

Lignes directrices de gestion

Afin de donner un plein effet à ce dispositif et conformément aux articles L 512 21 et L 413 4 du code général de la fonction publique, les lignes directrices de gestion permettent à l'autorité compétente, sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, de définir des critères supplémentaires établis, à titre subsidiaire, pour départager plusieurs candidatures relevant toutes de mutations prioritaires.

Ainsi, en cas d'équivalence de l'adéquation au profil de poste, elles pourront être départagées en tenant compte de la situation familiale et notamment de la présence d'enfants mineurs et/ou de l'ancienneté dans le grade

NB : Les établissements peuvent édicter leurs propres LDG en la matière, auxquelles leurs instances devront se conformer.

Compétence des services administratifs

La recevabilité des dossiers se fait au niveau des services de ressources humaines. Il appartient aux gestionnaires de vérifier les conditions règlementaires. Si la mutation prioritaire n'est pas reconnue, il leur appartient de ne pas transmettre directement le dossier au conseil académique mais de le transférer au comité de sélection avec les autres dossiers de candidature.

Compétence du conseil académique

L'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 prévoit que, par dérogation à la procédure applicable à la mobilité de droit commun, le conseil académique, ou l'organe qui en tient lieu, examine les candidatures à la mutation prioritaire des personnes sollicitant un rapprochement de conjoint sans examen par le comité de sélection.

Tout avis défavorable porté sur une candidature à la mutation prioritaire, trouvant son fondement sur une inadéquation du candidat au profil du poste ou à la stratégie de l'établissement, devra être dûment motivé.

En effet, le juge a pu constater à plusieurs reprises que le refus de mutation prioritaire n'était pas toujours justifié. Par exemple, le tribunal administratif de Limoges dans sa décision du 28 septembre 2019 (TA limoges n^{os} 1900892, 1901100 et 1901359) a conclu à l'adéquation du profil de la requérante avec le poste proposé et enjoint à l'établissement de reprendre la procédure de recrutement prévue par l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 en transmettant au conseil d'administration la candidature de l'intéressé.

De même, la décision du conseil d'État du 17 mai 2019 a annulé la délibération du conseil académique du 12 avril 2018 (CE n°422245) d'un établissement pour refus de mutation prioritaire et l'a enjoint de reprendre la procédure de recrutement sur ce poste au stade de l'examen par le conseil académique des candidatures au titre de l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984.

Annexe 3 : Cas de figure particuliers

Enseignant-chercheur en congé pour projet pédagogique (CPP) ou en congé pour recherche ou conversion thématique (CRCT) au moment de son recrutement

L'intéressé continue de bénéficier, s'il le souhaite, de la durée restante de son congé dans son nouvel établissement.

Enseignant-chercheur en délégation au moment de son recrutement

La délégation accordée au titre des articles 14 et 14-3 du décret n° 84-431 est une forme d'accomplissement aménagé des obligations de services que l'université d'origine a acceptée. Le nouvel établissement d'affectation n'est pas tenu d'accepter les engagements de l'université d'origine, ni les termes de la convention signée avec l'organisme d'accueil.

Le chef de l'établissement d'accueil est en droit de dénoncer ces conditions d'exercice au motif de l'intérêt général. Mais il peut également accepter après consultation du CAC et rédaction d'une nouvelle convention.

Enseignant-chercheur se trouvant en position autre que d'activité au moment de son recrutement

L'affectation dans un nouvel établissement implique que l'intéressé soit remis en position d'activité. Il appartient donc à l'établissement d'origine de prendre un arrêté de réintégration et, le cas échéant, de reclassement (cf. fiches Galaxie relatives au détachement, à la disponibilité et au congé parental).

Le candidat postule dans le but de prendre ses fonctions et non de poursuivre sa position autre que d'activité dans sa nouvelle situation.

